CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

PROJET d'A R R E T

n° 68.730 du 8 octobre 1997

A.66.854/VI-14.037

En cause : **l'Association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)

avenue de la Toison d'Or 86
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1995 par l'Association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc qui demande l'annulation de la décision du 20 septembre 1995 par laquelle le bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance refuse de prendre en considération les demandes de subsides de la requérante pour les 3ème et 4ème trimestres 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 octobre 1980, le Bureau du Conseil supérieur de l'Oeuvre Nationale de l'Enfance décidait ce qui suit :

" Toutes les demandes de subsides des activités agréées doivent parvenir à l'O.N.E.avant la fin du trimestre qui suit le trimestre à subventionner.

Lorsque l'agrément est accordé avec un effet rétroactif, les demandes de subsides relatives aux trimestres antérieurs à la date de la décision d'agrément du Bureau doivent parvenir à l'O.N.E. avant la fin du trimestre suivant celui au cours duquel ladite décision a été communiquée.

Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 1981.

A titre transitoire, les demandes antérieures seront acceptées jusqu'au 31 mars 1981.

Toute demande de subsides rentrée en dehors des délais susmentionnés est considérée comme caduque ".

2. Le 7 mars 1990, le Bureau du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance prenait la décision suivante :

" 1. L'introduction hors des délais d'une demande de subsides non accompagnée d'une lettre mentionnant le motif du retard (cas fréquent)donne lieu à l'envoi d'une lettre signifiant que la demande ne sera pas prise en considération.

2. Si le pouvoir organisateur invoque quelque difficulté interne non exceptionnelle et, pour autant qu'il s'agisse d'un premier retard, le subside est alloué moyennant une PENALITE de 15% du montant total.

3. En cas de récidive, AUCUN subside ne sera alloué, SAUF cas exceptionnel soumis à l'appréciation du Bureau ".

3. Le 12 mars 1990, le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance prenait acte de la décision précitée prise par le Bureau.

4. Le 31 mars 1995, l'A.S.B.L. requérante adressait à l'Office de la Naissance et de l'Enfance une demande de subventions se rapportant au 3ème trimestre 1994. Le motif invoqué pour justifier le retard était l'absence prolongée pour maladie de la secrétaire de direction des Affaires sociales.

5. Le 13 avril 1995, l'administrateur général adjoint de l'Office de la Naissance et de l'Enfance opposait à cette demande un refus pour tardiveté, en se référant à la procédure instaurée en la matière par le Bureau du Conseil d'Administration.

En 1993, la requérante avait introduit avec retard la demande de subsides se rapportant au 3ème trimestre en invoquant le même motif. Les subsides avaient été accordés, mais avec une pénalité de 15% de retenue.

Faisant état de la "récidive" dans le retard, la partie adverse décidait de classer sans suite la demande se rapportant au 3ème trimestre 1994.

6. Le 12 mai 1995, la requérante adressait à l'O.N.E. une demande de subsides pour le 4ème trimestre 1994.

7. Le 24 mai 1995, l'administratrice générale de l'O.N.E. lui opposait un classement sans suite, en arguant d'un troisième retard.

8. Le 13 juillet 1995, la partie requérante adressait à la partie adverse une demande visant à faire reconnaître le caractère exceptionnel du retard apporté aux demandes de subsides pour les 3ème et 4ème trimestres 1994; elle lui faisait part du redressement de la procédure dès le début de l'année 1995.

9. Le 18 octobre 1995, l'administratrice générale de l'O.N.E., partie adverse, communiquait à la partie requérante la décision du Bureau, prise le 20 septembre 1995.

Cette décision faisait état du réexamen du dossier et confirmait l'impossibilité de prendre en considération les demandes de subsides rentrées hors délais;

Considérant que la partie requérante invoque un moyen, le premier de la requête, "pris du défaut de base légale et de la violation du principe général de droit selon lequel les pouvoirs conférés aux autorités publiques sont d'attribution, en ce que la décision attaquée refuse de prendre en considération les demandes de subventions introduites par la requérante pour les 3ème et 4ème trimestres 1994 au motif qu'elles auraient été introduites tardivement, alors qu'aucun décret ni règlement ne prévoit le délai dans lequel les demandes de subventions doivent

être introduites auprès de la partie adverse ni ne prévoit a fortiori les conséquences juridiques qui peuvent être attachées par la partie adverse à un éventuel retard d'introduction de ces demandes et la procédure à suivre pour déterminer ces conséquences";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que l'acte attaqué trouve son fondement en droit dans l'article 2, b, du décret de la Communauté française du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui permet à celui-ci d'agréer, subventionner ou créer en cas de carence des oeuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle administratif et technique, leur fournir aide et conseil, ainsi que dans l'article 63 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui permet au bureau du conseil d'administration de prendre, en cas de manquements aux dispositions de cet arrêté ou aux règlements adoptés par l'Office en vertu de celui-ci, des sanctions telles que la suspension ou le retrait des subventions; que la partie adverse expose encore que la compétence du bureau pour déterminer les délais de demande de subventions trouve son fondement dans les articles 8 et 13 du règlement organique de l'Oeuvre nationale de l'Enfance, approuvé par l'arrêté royal du 30 décembre 1919, ainsi que dans l'article 2, 2°, et les articles 15 et suivants, du règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance approuvé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1991;que la partie adverse souligne que le 12 mars 1990, le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a pris acte de la décision prise par le Bureau en ce qui concerne l'introduction tardive d'une demande de subside;

Considérant que les articles 8 et 13 du règlement organique de l'Oeuvre nationale de l'Enfance, approuvé par l'arrêté royal du 30 décembre 1919, ne peuvent servir à établir la compétence du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou de son bureau;que si l'article 23 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance énonce que cet Office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations de l'Oeuvre nationale de l'Enfance lors de la dissolution de celle-ci, cette disposition n'emporte nullement application à l'Office de la Naissance et de l'Enfance des règles d'organisation de l'Oeuvre nationale de l'Enfance;

Considérant que l'article 2,2°, du règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance permet au conseil d'administration de "prendre, dans l'intérêt de la P.M.I., toutes dispositions qu'il juge utiles, dans les limites qui lui sont fixées par le décret portant création de l'O.N.E., et notamment: d'arrêter les règlements relatifs aux conditions d'autorisation, d'agrément, de fonctionnement et de subvention des consultations, institutions et services;donner son avis sur toutes les questions de P.M.I."; que les articles 15 et suivants du même règlement organique habilitent le conseil d'administration à déléguer au bureau "la gestion journalière, et notamment : - les décisions relatives à l'agrément des consultations, institutions et services subventionnés...";

Considérant que les dispositions réglementaires précitées ne suffisent pas à fonder la compétence du bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance de fixer par voie normative des délais dans lesquels les demandes de subventions doivent être introduites sous peine de caducité; que cette compétence, qui ne peut être raisonnablement considérée comme relevant de la gestion journalière de l'Office, n'appartient qu'au conseil d'administration de celui-ci; qu'eu égard aux dispositions

précitées du règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, il n'appartient pas plus au Conseil d'administration de déléguer un tel pouvoir qu'il ne lui revient d'en approuver l'exercice par un organe incompétent; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 20 septembre 1995 par laquelle le bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance refuse de prendre en considération les demandes de subsides de la requérante pour les 3ème et 4ème trimestres 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.